
1483 Décret du 11 juin 2020 modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française

(Moniteur n°181 du 24 juin 2020 p.46492)

Proposition de décret n°85 (2019-2020) de M. Demotte, Mme Cassart-Mailleux, M. Daele, M. Devin, M. Kerckhofs, M. Dodrimonr, Mme Vandorpe

Discussion et adoption : séance du 10 juin 2020 CRI n°19 (2019-2020)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/10407]

11 JUIN 2020. — Décret modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. A l'article 5, a), 4^{ème} paragraphe de la proposition de décret modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, remplacer les termes « Conseil de la jeunesse d'expression française » par « Forum des jeunes ».

Art. 2. A l'article 5, a), 6ème paragraphe de la proposition de décret modifiant le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, remplacer les termes « Conseil supérieur de l'éducation populaire » par « Conseil supérieur de l'éducation permanente ».

Art. 3. Dans le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Parlement de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, il est inséré un article 7 bis rédigé comme suit :

« Art. 7 bis : Le Bureau du Parlement peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique et qui empêche les membres du jury de tenir ses travaux, décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou de modifier le calendrier précisé dans les articles précédents. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

—
Note

Session 2019-2020

Documents du Parlement. – Proposition de décret, n° 85-1. – Amendement(s) en commission, n° 85-2 - Texte adopté en commission, n° 85-3 - Texte adopté en séance plénière, n° 85-4.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 10 juin 2020
